

rer ses revenus selon le régime de déclaration complète.

Ils doivent également faire certifier les déclarations par un professionnel agréé.

➔ Du taux d'imposition.

Le montant des bénéfices imposables des sociétés/personnes morales est arrondi au millier de francs burundais le plus proche et imposé au taux de trente pour cent (30%).

Pour les personnes physiques résidentes, le montant des revenus imposables est arrondi au millier de francs burundais le plus proche et imposé selon le barème progressif (article 21 de la loi n° 1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus):

- ✓ Tranche du revenu annuel imposable en BIF 0 à 1 800 000 : le taux est de 0%.
- ✓ Tranche du revenu annuel imposable en BIF 1 800 001 à 3 600 000 : le taux est de 20%.
- ✓ Tranche du revenu annuel imposable en BIF 3 600 001 et plus : le taux est de 30%.

Toute personne physique et morale exerçant des activités au Burundi, qu'elle soit de droit burundais ou de droit étranger est soumise à l'impôt minimal quels qu'en soient ses résultats à l'exception des bénéficiaires des avantages du code des investissements et de la zone franche.

L'impôt minimal est fixé à un pour cent (1%) du chiffre d'affaires. L'impôt minimal est établi lorsque les bénéfices taxables sont inférieurs au produit obtenu en divisant le montant des affaires par trente (30).

Des sanctions prévues aux défaillants dans la déclaration et paiement de l'impôt sur les revenus d'emploi (IRE) et de l'impôt sur les revenus (IR):

- ✓ De BIF 100 000 pour un contribuable qui réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 50 millions de francs burundais
- ✓ De BIF 300 000 si le chiffre d'affaires annuel a dépassé 50 millions de francs ;
- ✓ De BIF 600 000 si le contribuable est enregistré comme grand contribuable ;

De 10% du montant dû en cas du paiement tardif.



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

Les informations de base à connaître pour commencer une activité commerciale



Pour toute information,
appelez gratuitement
au numéro

500

B.P 3465
BUJUMBURA II
Tél : (+257)22 28 21 32
Webmail : info@obr.gov.bi
Web site : www.obr.bi

Novembre 2016

Introduction

Au démarrage de votre activité économique, vous devriez savoir les informations suivantes relatives aux textes légaux et réglementaires relevant du domaine de la fiscalité.

Obligation d'enregistrement

A compter du début de son activité économique, toute personne doit se faire enregistrer à l'Office Burundais des Recettes dans les quinze (15) jours calendaires.

Après enregistrement, l'OBR délivre un numéro d'identification fiscal « NIF » qui est un identifiant unique pour toutes les transactions à faire.

Qu'est-ce qu'un contribuable enregistré à l'Administration Fiscale doit faire ?

Il doit :

- Déclarer dans les délais prévus par la loi les revenus réalisés;
- Payer dans les délais prévus par la loi les impôts et taxes ;
- Pratiquer le système de la retenue à la source sur les revenus d'emploi et la transférer à l'Administration Fiscale ;
- Opérer le prélèvement de la retenue à la source ainsi que le transfert de son montant à l'Administration Fiscale s'il est astreint à cette obligation par la loi.

La déclaration est obligatoire en l'absence même de la réalisation des revenus.

En cas d'inactivité ou d'un résultat négatif, l'obligation de déclarer reste valable et le manquement à ce devoir est passible d'amendes qui varient selon les cas.

Toute modification relative à la situation ou aux activités du contribuable doit être signalée à l'Administration Fiscale dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du jour de la modification.

Quand est-ce que l'année fiscale commence et à quelles périodes les impôts sont-ils déclarés ?

L'année fiscale coïncide avec l'année civile, c'est-à-dire qu'elle débute le 1er janvier et se clôture le 31 Décembre.

Est-il nécessaire de faire une déclaration en cas d'un résultat négatif ?

La déclaration de l'impôt est une obligation pour tout contribuable qui a réalisé un résultat positif ou négatif pour un exercice fiscal concerné.

Il importe de signifier que la perte est reportable sur cinq exercices fiscaux consécutifs.

Des régimes fiscaux ?

La loi prévoit trois régimes fiscaux de déclaration des impôts et taxes :

- Régime forfaitaire ;
- Régime de déclaration simplifiée ;
- Régime de déclaration complète.

➔ Du régime forfaitaire

Le régime d'imposition forfaitaire est prévu pour les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à BIF 24 000 000.

L'ordonnance ministérielle n°540/1777 du 31/12/2013 portant mesures d'application de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative à l'impôt sur les revenus dispose, en son article 4, que les bénéfices bruts d'affaires sont forfaitairement établis à 20% du chiffre d'affaires annuel lorsqu'ils proviennent de la vente des marchandises, et à 35% du chiffre d'affaire annuel dans les autres cas.

Le contribuable concerné est tenu de garder un registre annuel qui indique pour chaque transaction la date, l'objet et le montant des sommes perçues.

L'indication de la personne qui a payé ces sommes est exigée lorsqu'elles sont supérieures à 100 000 F burundais.

L'ordonnance ministérielle n° 540/1793 du 11/11/2014 portant fixation du montant forfaitaire au titre de l'impôt sur les revenus pour les contribuables avec un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions de francs burundais prévoit :

- ✓ L'impôt forfaitaire de BIF 35 000 pour un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions Fbu mais supérieur à 5 millions Fbu pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale de vente de marchandises;
- ✓ L'impôt forfaitaire de BIF 20 000 pour un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions Fbu pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale de vente de marchandises;
- ✓ L'impôt forfaitaire de BIF 50 000 pour un chiffre d'affaires annuel inférieur à 6 millions Fbu mais supérieur à 3 millions Fbu pour les personnes physiques exerçant une activité autre que la vente de marchandises;
- ✓ L'impôt forfaitaire de BIF 30 000 pour un chiffre d'affaires annuel inférieur à 3 millions Fbu pour les personnes physiques exerçant une activité autre que la vente de marchandises;

➔ Du régime de déclaration simplifiée

Le régime de déclaration simplifiée est prévu pour les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à BIF 100 000 000, mais supérieur à BIF 24 000 000.

➔ Du régime de déclaration complète

Le contribuable qui réalise un chiffre d'affaires annuel qui dépasse BIF 100 millions est tenu de tenir une comptabilité complète et de décla-